

Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal N° 2026 – 23 - **DECISION**

Objet : Location d'un garage sis 15 rue Bourle à MARCHIENNES.

Le Maire de Marchiennes,

Vu la délibération n° 03 – 2024 du 05 mars 2024 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention établie entre la commune de Marchiennes et Monsieur BONVALET demeurant 8 rue Pasteur à MARCHIENNES.

DÉCIDE

Article 1 : Il est décidé d'approuver la convention et son avenant N°1 pour la location du garage situé 15 rue Bourle à Marchiennes.

Article 2 : La convention et l'avenant N°1 joints à la présente décision fixe l'intégralité des obligations des deux parties.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise au Sous-Préfet de Douai, au Responsable du Service de Gestion Comptable et aux intéressés.

Fait à Marchiennes, le 03 février 2026

Le Maire,
Laurent MARTINEZ



Toute correspondance est à adresser à
Monsieur le Maire – HOTEL DE VILLE – 1 rue Corbineau – 59870 MARCHIENNES
marche.compta@marchiennes.fr
03.27.94.45.00 poste 528

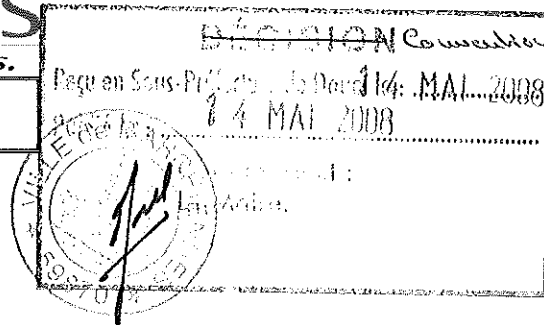


MARCHIENNES

Ville de toutes les passions.

CONVENTION

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le 17/02/2026
ID : 059-215903758-20260217-2026_CF_1358-CC



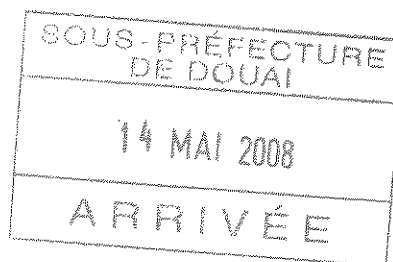
Entre,

Monsieur Claude MERLY, Maire de Marchiennes, agissant en cette qualité pour le compte de ladite ville d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2008

d'une part,

et,

Monsieur BONVALET Michel
8 rue Pasteur
59870 MARCHIENNES



Désigné comme locataire du bien ci-après :

Garage n° 15 Rue Victor Bourle à MARCHIENNES.

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La location est consentie pour une durée de trois (3) années entières et consécutives qui commenceront le 12 mai 2008 et finiront le 11 mai 2011

A l'expiration de la susdite période, c'est à dire le 11 mai 2011 et faute par les parties de s'être prévenues au moins trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la présente convention se continuera par tacite reconduction pour une durée d'une année et ainsi de suite.

Le locataire aura la faculté de résilier la convention par dénonciation effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois (3) mois à l'avance à l'expiration de chaque année.

ARTICLE 2 : La présente location est consentie moyennant un loyer de 72,00 € par trimestre. Le loyer sera payé à terme, par versement à Monsieur le Receveur Percepteur Municipal.

Le loyer sera révisé de plein droit le 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers.

ARTICLE 3 : Le propriétaire et le bailleur seront soumis, pendant la durée du bail, aux obligations résultant de la loi et des usages locaux.

ARTICLE 4 : Le locataire devra utiliser les lieux uniquement pour son usage personnel.

ARTICLE 5 : Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Il sera dressé un état contradictoire des lieux.

ARTICLE 6 : Le locataire jouira paisiblement des lieux sans qu'il y soit fait des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de bail.

ARTICLE 7 : Le locataire devra s'assurer contre tous les risques locatifs, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 8 : Le locataire devra supporter les charges locatives, notamment la taxe d'habitation.

ARTICLE 9 : Le locataire ne pourra ni céder la présente convention, ni sous louer.

RÉSILIATION

ARTICLE 10 : Le locataire pourra résilier le bail, en observant un délai de préavis d'un mois avant la date demandée pour la résiliation.

ARTICLE 11 : La Ville de MARCHIENNES pourra résilier le bail, en passant sur un motif légitime net sérieux, notamment sur l'inexécution de l'une des obligations incombant au locataire, en observant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 : A défaut d'exécution de l'une des clauses de la convention ou de paiement d'un terme loyer à son échéance et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit à la demande de la Commune.

Fait en cinq exemplaires, le 14 MAI 2008

Le locataire,

Monsieur BONVALET

Le Maire

Claude MERLY

**Avenant n°1 à la convention du 9 mai 2008 relative à la location du garage
n°15 rue Victor Bourle à Marchiennes**

Entre :

Monsieur Claude MERLY, maire de Marchiennes, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2014,

d'une part,

Et

Monsieur Michel BONVALET, demeurant 8 rue Pasteur à Marchiennes,

d'autre part,

Il a été convenu de modifier la convention du 9 mai 2008 ainsi qu'il suit :

L'article 2 de la convention du 9 mai 2008 est remplacé par l'article 2 ainsi rédigé :
« Article 2 : La présente location est consentie moyennant un loyer de 72.00 euros par trimestre. Le loyer sera payé à terme, par versement à Monsieur le Receveur Percepteur municipal. Le loyer sera révisé de plein droit le 12 mai de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers, avec pour base l'indice du 3^e trimestre 2017 (126,46).

Fait en quatre exemplaires,
à Marchiennes, le 10/01/2018

Le locataire,

Monsieur Michel BONVALET



Pour la commune de Marchiennes,

Le Maire,

Claude MERLY

